

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 07/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **STJL**

1292 route de Lorgues  
83570 Carcès

Références : D-UD83-2025-0091  
Code AIOT : 0100049515

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement STJL implanté chemin du plan cavalier - parcelle 213, 83590 Gonfaron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à celle du 12/06/2024 à l'issue de laquelle un arrêté préfectoral du 09/12/2024 de mise en demeure de cesser ou régulariser l'activité, ainsi qu'un arrêté préfectoral du 09/12/2024 de suspension de l'activité, avaient été pris.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STJL
- chemin du plan cavalier - parcelle 213 83590 Gonfaron
- Code AIOT : 0100049515
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un chantier d'extraction de matériaux rocheux et de remblayage à des fins agricoles (plantation de vignes).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Autre

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/02/2025, article R-512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	Levée de mise en demeure

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucun engin de chantier ni personnel n'est présent sur le site. L'exploitant nous a confirmé avoir cessé son activité sur site. La situation administrative est donc de ce fait régularisée mais l'exploitant doit cependant notifier sa cessation au préfet sous 3 mois et réaliser la cessation conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 09/02/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.</p>

<p>Situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.            Activité exercée au regard de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'activité relative à la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas observée ce jour (18/02/2024). Aucun engin de chantier ni personnel n'est présent sur le site. L'exploitant, présent lors de l'inspection de ce jour, indique avoir cessé cette activité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit notifier la cessation d'activité au préfet sous 3 mois et réaliser la cessation conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (voir point de contrôle n°2).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 2 : cessation d'activité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/02/2025, article R-512-39-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation d'activité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'activité relative à la rubrique 2510-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas observée ce jour (18/02/2024). Aucun engin de chantier ni</p>

personnel n'est présent sur le site. L'exploitant, présent lors de l'inspection, indique avoir cessé cette activité. La société STJL a notifié par courriel du 19/02/2025 à l'inspection des installations classées qu'il cessait son activité liée à la rubrique 2510-3 et qu'il s'engageait à réaliser la remise en état dans un objectif agricole de plantations de vignes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit notifier sous 3 mois, sa notification de cessation d'activité en indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre, l'exploitant devra faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois